

Procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 10 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le mardi dix novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA FRESNAIS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Eric POUSSIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Etaient présents : M. Éric POUSSIN, M. Pascal MOULIN, Mme Anita MARTIN, Mme Céline SIMONET-FLAUX, M. Rémy UGUEN, Mme Annick GINGAST, M. Félix LEMERCIER, Mme Marie-Béatrice MOËNET, M. Denis DAUDIBON, Mme Chantal LE LUHERNE-BOISSIERE, M. Etienne DEVELAY, Mme Tatiana BOURDAIS, M. Sylvain IGER, M. Pascal FONTENEAU, M. Tony COSNEFROY, Mme Daisy DELOURME, M. Romain BERTOUX, M. Marin LEFEUVRE, Mme Clémence PHILIPPE-MANCHEC.

Pouvoir : M. Dominique SORRE à M. Felix LEMERCIER
M. Audrey GINGAT à Mme Tatiana BOURDAIS

Etaient absents : Mme Hélène CHENU, Mme Monique FOLIGNE

Secrétaire de séance : Mme Clémence PHILIPPE-MANCHEC a été nommée secrétaire de séance.

Convocation en date du 04 novembre 2020

Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 10 novembre 2020.

Arrivée de M. Etienne DEVELAY à 20h45

Délibération n° 52-2020

Objet : Validation du procès-verbal du 10 novembre 2020

Madame le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (POUR : 20, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2020

Délibération n° 53-2020

Objet : **OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE A SAINT-MALO
AGGLOMERATION DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL
D'URBANISME, DOCUMENT EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE**

I – Contexte législatif

L'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi ALUR) prévoyait un transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi.

Toutefois, le législateur a inséré dans la loi précitée une possibilité pour les communes de s'opposer au transfert, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, soit avant le 27 mars 2017, par l'expression d'une minorité de blocage (opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population du territoire couvert par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné).

Dans l'hypothèse où le transfert n'aurait pas été réalisé au profit de l'EPCI, le 27 mars 2017, le législateur a prévu un second mécanisme de transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021, sauf nouvelle opposition des communes par l'expression d'une minorité de blocage, dans les trois mois précédant cette échéance.

II – Opposition au transfert automatique

En 2017, les communes membres de Saint-Malo Agglomération n'ont pas souhaité permettre le transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au profit de la communauté d'agglomération.

A ce titre, les communes ont pris une délibération d'opposition au transfert de compétence avant le 27 mars 2017.

Par une délibération n°14-2017 en date du 30 janvier 2017, la commune de La Fresnais s'est opposée au transfert de sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au profit de Saint-Malo Agglomération.

Bien qu'il eût la possibilité, le conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération ne s'est pas prononcé par un vote sur le transfert de cette compétence depuis le 27 mars 2017.

III – Contexte territorial justifiant une nouvelle opposition au transfert automatique

Saint-Malo Agglomération, créée le 1^{er} janvier 2001, est constituée de 18 communes, représentant près de 80 000 habitants.

Une disparité de réglementations applicables en matière d'urbanisme caractérise le territoire intercommunal.

La commune de Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine présente la particularité de ne pas être couverte par un document d'urbanisme. Elle est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) codifié au sein du code de l'urbanisme. La commune n'a pas prescrit de procédure visant l'élaboration d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme (PLU) à ce jour.

La commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet est également soumise au RNU, dans l'attente de l'approbation de son PLU en cours d'élaboration.

Les 16 autres communes de Saint-Malo Agglomération disposent de documents d'urbanisme opposables, de générations différentes. Certains documents ont été récemment révisés, d'autres sont en cours de révision.

En effet, les communes de Saint-Benoît-des-Ondes et de Lillemer disposent d'une carte communale.

Les communes de Saint-Malo, Hirel, La Fresnais, Plerguer et Le Tronchet disposent d'un PLU antérieur à la loi Grenelle II de 2010.

Les communes de Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Jouan-des-Guérêts, Saint-Méloir-des-Ondes, La Gouesnière, Saint-Guinoux, Saint-Suliac, La Ville-ès-Nonais et Miniac-Morvan ont récemment approuvé ou révisé leur PLU (PLU « Grenellisé » et « Alurisé » pour certains).

Les communes de Saint-Malo, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Plerguer, Hirel et La Fresnais ont prescrit la révision de leur PLU dont la procédure est en cours.

Dans ce contexte et à ce jour, il apparaît inopportun de transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale, à la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo.

En outre, un travail préparatoire au transfert de la compétence devrait être mené à l'échelon intercommunal pour définir des orientations communes à décliner dans un PLU intercommunal.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 136 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est prématuré et inopportun de transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale à Saint-Malo Agglomération, au regard du contexte préalablement détaillé ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, (POUR 20, CONTRE 0, ABSTENTIONS 0) ;

- **DECIDE** de s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale, à la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo.
- **PRECISE** que la ville de La Fresnais conserve sa compétence en matière de de Plan Local d'Urbanisme et poursuit la procédure de révision générale du document d'urbanisme communal
- **CONFIE** à Monsieur le Maire le soin de transférer la présente délibération au Président de Saint-Malo Agglomération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Délibération n° 54-2020

Objet : Entente du marais blanc – création d'un poste de garde champêtre chef échelle C2 à 8.75^{ème}

Afin de répondre au mieux aux attentes et besoins croissants de la population sur le plan de la sécurité et la tranquillité publique, Monsieur le maire sollicite l'avis du conseil municipal pour la création d'un poste de garde champêtre.

La commune a en effet besoin de se doter d'un personnel susceptible d'intervenir en matière de police rurale. Sous l'autorité du maire, le garde champêtre exécute les missions de prévention, de surveillance du bon ordre et de la tranquillité, de sécurité et de salubrité publique, dans les domaines d'intervention tels que : protection de l'environnement, détérioration du domaine public, dépôt sauvage d'immondice, conflit de voisinage, animaux errants, circulation sur les routes et chemins communaux, sorties des écoles, occupation illégale de l'espace public, chasse, bois et forêts etc...

Considérant que la commune a besoin de se doter d'un personnel susceptible d'exercer les pouvoirs de police du maire,

Considérant que ces compétences sont exercées par les agents de police municipale et les gardes champêtres,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité,

Considérant la mutualisation des moyens dans le cadre de l'entente du marais blanc,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (POUR : 17, CONTRE : 2 M. Tony COSNEFROY, Mme Chantal LE LUHERNE-BOISSIERE, ABSTENTIONS : 1 M. Marin LEFEUVRE),

- **DECIDE** de créer un poste de garde champêtre chef échelle C2 à temps non complet soit 8.75/35^{ème} à compter du 1^{er} décembre 2020
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence
- **AUTORISE** M. le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

Délibération n° 55-2020

Objet : Création de postes d'agents recenseurs et fixation de la rémunération

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le recensement de la population va se dérouler du 21 janvier 2021 au 20 février 2021. Il convient donc de créer cinq emplois temporaires d'agents recenseurs afin d'assurer le bon déroulement de ce recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune conformément à la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Avant de commencer la phase de recensement, les personnes recrutées devront suivre début janvier 2021, 2 demi-journées de formation et effectuer une tournée de reconnaissance du territoire communal.

Une dotation de 4 674 € sera versée à la commune pour participer financièrement à la campagne de recensement dont le coût est estimé à 6 742 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, 1ère,

VU la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (POUR : 20, CONTRE : 0 ABSTENTION : 0),

- **CREER** cinq emplois temporaires à temps non complet d'agent recenseur du 21 janvier 2021 au 20 février 2020.
- **AUTORISER** M. le Maire à procéder au recrutement de cinq agents recenseurs et à signer tout document afférent à cette affaire.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget 2021.

- les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

- la rémunération des agents recenseurs est fixée ainsi :

- 2 demi-journées de formation : 9.61 € brut par heure
- 1.00 € par feuille de logement
- 1,65 € par bulletin individuel

Délibération n° 56-2020

Objet : SIAJE : convention de mise à disposition de services

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-4-1 et D5211-16 ;

Vu les statuts du SIAJE modifiés en conseil syndical du 17 janvier 2019

Vu le projet de convention de mise à disposition de services dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Mise à disposition d'un agent, de matériel pédagogique, de minibus nécessaires au projet,
- Gestion administrative, financière et pédagogique du projet,
- Durée : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- Coût estimé : calculé sur la base d'un coût unitaire journalier (70.32 €) soit un coût de 6 416.70 € les trois premiers trimestres et 6 420.63 € le dernier trimestre.

- pour une année 28 610.73 €,
- Facturation à la commune tous les trimestres.

Considérant la nécessité pour la commune de La Fresnais de bénéficier des services d'un animateur jeunesse dans le cadre de sa politique enfance-jeunesse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 21, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0) ;

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition de services tel qu'il lui a été présenté,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du SIAJE.

Délibération n° 57-2020

Objet : Demande de subvention Contrat de territoire volet 3

Vu le règlement d'attribution de la subvention du volet 3 du contrat de territoire porté par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine et notamment la subvention plancher de 1000 €

Considérant que la commune de la Fresnais n'a pas un besoin suffisamment conséquent d'ouvrages numériques ou pour publics spécifiques à intégrer dans ce contrat de territoire

A l'unanimité des membres présents, ce sujet est retiré du vote

Délibération n° 58-2020

Objet : Subvention exceptionnelle à l'Ecole des Frênes et à l'Ecole Saint-Joseph

Vu les projets de spectacles de Noël à l'école publique et à l'école privée, il est proposé de verser la somme de 200 € à chacune des écoles afin de participer au financement de ces spectacles.

Vu le contexte sanitaire actuel et en cas d'annulation de ces spectacles, il est proposé de maintenir le versement de ces subventions qui serviront à offrir des cadeaux de classes aux enfants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 21, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 200 € à l'amicale laïque de l'école des frênes pour le financement du spectacle de Noël
- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 200 € à l'APEL (Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre) de l'école Saint-Joseph

Délibération n° 59-2020**Objet : Prise en charge extensions et remplacement de conduites d'eau potable
Lotissement « Le hameau des frênes »**

Dans le cadre du projet de lotissement du « Hameau des Frênes », un redimensionnement du réseau d'eau potable est nécessaire afin de desservir le programme de logements.

Conformément à la réglementation syndicale, le montant de ces travaux est à la charge de la collectivité. En effet, comme le confirme le relevé de décision en date du 16 septembre 2020, les travaux AEP dans le lotissement sont à charge du lotisseur et les travaux en dehors du lotissement sont à la charge de la commune.

Ces travaux sont estimés à hauteur de 17 919.79 € TTC pour la fourniture et la pose de canalisation PVC (diamètre 110) sur 120 ml.

Le montant définitif de la dépense sera calculé après la réalisation des travaux qui pourront démarrer dans un délai de 2 mois à compter de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 21, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **ADOPTE** l'étude chiffrée du Syndicat Mixte des Eaux de Beaufort
- **DECIDE** de verser la somme de 17 919.97 € TTC au Syndicat Mixte Les eaux de Beaufort dans le cadre du remplacement de la conduite d'eau potable desservant le lotissement « Le Hameau des Frênes »
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes démarches et signer les documents afférents à cette affaire

Délibération n° 60-2020**Objet : Taxe d'aménagement : fixation du taux (applicable au 1^{er} janvier 2021)**

Vu les articles L331-1 à L331-34 et R331-1 à R331-16 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2012-87 du 25 janvier 2012 relatif aux exonérations de la taxe d'aménagement prévues par l'article L331-7 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 78-2011 du 10 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 05-2014 du 16 janvier 2014 portant modification de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n° 104-2014 du 6 novembre 2014 précisant que la délibération d'institution de la taxe d'aménagement est reconductible de plein droit d'année en année sauf renonciation expresse ;

Vu la délibération n° 90-2015 du 30 novembre 2015 portant modification de la taxe d'aménagement;

Considérant que la taxe d'aménagement, dont l'objectif est le financement des équipements publics, a remplacé depuis le **1^{er} mars 2012** la taxe locale d'équipement

(commune) et la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (département) ainsi que d'autres participations ;

Considérant que l'assiette de la taxe repose sur une **nouvelle surface** correspondant à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment (épaisseur des murs et isolation non comprises), déduction faite des vides et trémies ;

Considérant qu'il est appliqué un **abattement de 50%** pour les 100 premiers m² des locaux d'habitation principale, les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un taux réduit de TVA, les locaux à usage industriel et artisanal, les entrepôts et hangars non ouverts au public et faisant l'objet d'une exploitation commerciale ainsi que les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;

Vu l'article L331-14 du code de l'urbanisme qui dispose que « Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes fixent les taux applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les communes peuvent fixer des taux dans une fourchette comprise entre 1% et 5%.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

En l'absence de toute délibération fixant le taux, ce dernier est fixé à 1% » ;

Vu l'article L331-7 du code de l'urbanisme précisant les exonérations de plein droit ;

Vu l'article L331-9 du code de l'urbanisme précisant les exonérations facultatives que les communes peuvent instaurer par délibération de leur organe délibérant ;

Considérant la proposition de la commission urbanisme du 07 octobre 2020,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le taux de la part communale de la taxe d'aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (POUR : 21 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTIONS : 0),

- **DÉCIDE** d'abroger toutes les délibérations précédentes relatives à la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2021
- **DECIDE**, sur l'ensemble du territoire communal de modifier la taxe d'aménagement et de porter son taux à 3%
- **DECIDE** d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
 - 100% des surfaces des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable
- **DIT** que la présente délibération est applicable **à compter du 1^{er} janvier 2021** ;
- **PRECISE** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de chaque année.

Délibération n° 61-2020**Objet : Indemnité de gardiennage de l'Eglise 2020**

La commune peut rémunérer un gardien pour assurer le gardiennage de l'église (il s'agit non pas d'une présence constante, mais d'une visite régulière de l'église pour en surveiller l'état et rendre compte au maire des dégâts éventuels). Le gardien peut être soit le ministre du culte, soit un particulier.

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 qui précise que le montant de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité ;

Considérant que le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte est plafonné en 2020 à 479.86 € euros (120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune) ;

Considérant qu'il n'existe plus de gardien résidant sur la commune de la Fresnais,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 21, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0) ;

- **DECIDE** d'attribuer à la paroisse de Saint Méloir des Ondes pour l'année 2020 une indemnité de gardiennage de l'église d'un montant de 120.97 €,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget prévisionnel de la commune à l'article 6282.

~~~~~

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.***

Délibérations prises lors de la séance du conseil municipal du 10 novembre 2020 :  
n°52-2020, n°53-2020, n°54-2020, n°55-2020, n°56-2020, n°57-2020, n°58-2020, n°59-  
2020, n°60-2020 et n°61-2020.

|                       |                               |                                  |
|-----------------------|-------------------------------|----------------------------------|
| Éric POUSSIN          | Pascal MOULIN                 | Anita MARTIN                     |
| Dominique SORRE       | Céline SIMONET-FLAUX          | Rémy UGUEN                       |
| Annick GINGAST        | Félix LEMERCIER               | Monique FOLIGNÉ                  |
| Marie Béatrice MOËNET | Denis DAUDIBON                | Chantal LE LUHERNE-<br>BOISSIERE |
| Étienne DEVELAY       | Tatiana BOURDAIS              | Hélène CHENU                     |
| Sylvain IGER          | Pascal FONTENEAU              | Tony COSNEFROY                   |
| Daisy DELOURME        | Romain BERTOUX                | Audrey GINGAT                    |
| Marin LEFEUVRE        | Clémence PHILIPPE-<br>MANCHEC |                                  |

**Affiché le :**